



3080000 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979 18.06.1999 20.01.2004 28.06.2007 18.12.2008 09.04.2014	5.749 53.135 70.333 83.857 90.397 122.099	CCT fixant les conditions de travail et de rémunération	-
19.05.1995 14.10.1996	38.279 42.954	L'accord1995-1996	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979 18.06.1999 20.01.2004 28.06.2007 18.12.2008 09.04.2014	5.749 53.135 70.333 83.857 90.397 122.099	CCT fixant les conditions de travail et de rémunération	-
04.12.1998	-	Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés	-
21.06.2016	134.338	La CCT fixant les jours de pont pour les années 2017, 2018 et 2019	31/12/2019

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979 18.06.1999 20.01.2004 28.06.2007 18.12.2008 09.04.2014	5.749 53.135 70.333 83.857 90.397 122.099	CCT fixant les conditions de travail et de rémunération	-
21.06.2016	134.338	La CCT fixant les jours de pont pour les années 2017, 2018 et 2019	31/12/2019



Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.02.1979 18.06.1999 20.01.2004 28.06.2007 18.12.2008 09.04.2014	5.749 53.135 70.333 83.857 90.397 122.099	CCT fixant les conditions de travail et de rémunération	-

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 37 h 30 min

Heures par an: 1 640 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

Jours de fêtes culturelles:

11/7 pour la Région linguistique néerlandaise;

27/9 pour la Région linguistique française.

Dans l'agglomération bruxelloise ou dans la région linguistique allemande: un jour similaire, à convenir de commun accord au sein de l'entreprise.

Les dispositions légales en matière de jours fériés payés s'appliquent aux jours de fête des communautés culturelles.

Vacances en fonction de l'âge (au 31/3): 1 jour supplémentaire chaque fois à 58, 59, 60, 61, 62 ans.

Jours de pont:

2017 : 14/4, 26/5.

2018 : 30/3, 11/5.

2019 : 19/4, 31/5.

Les employeurs s'engagent à fermer les bureaux et sièges, les samedis qui suivent un vendredi ou qui précèdent un lundi qui sont un jour de pont, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un jour férié légal, ainsi que les samedis qui précèdent immédiatement un dimanche qui est un jour férié.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé d'ancienneté à partir de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, ensuite, 1 jour supplémentaire par 5 ans de service.

L'ancienneté est acquise au 31/3 de l'année au cours de laquelle les vacances sont prises.